

Rep.N°
2011/2250

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE
DU 8 SEPTEMBRE 2011

2^{ème} chambre

Amendes administratives
Not. 583CJ
Contradictoire
Définitif

En cause de:

La S.P.R.L. SAAD AFRICAN CARS EXPORT, dont le siège
social est établi à 1060 BRUXELLES, avenue Fonsny, 40,

partie appelante, comparissant et représentée par Maître
TORDOIR B. loco Maître DAYEZ, avocat à BRUXELLES,

Contre :

**SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE, Services du Président,
Direction des amendes administratives**, dont les bureaux sont
établis à 1070 BRUXELLES, rue Ernest Blérot, 1,

partie intimée, représentée par Maître BEAUTHIER Jacques,
avocat à BRUXELLES.

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales.

La Cour du travail a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 13 mars 1998, dirigée contre le jugement prononcé le 12 février 1998 par la 7^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles et notifié conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire le 20 février 1998 ;
- de la copie conforme du jugement précité ;
- des conclusions de la partie appelante, déposées le 23 février 2011 ;
- des conclusions de la partie intimée, déposées le 12 avril 2011.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 19 mai 2011.

Monsieur l'Avocat général M. PALUMBO a rendu un avis oral auquel les parties ont pu répliquer, après quoi la cause a été prise en délibéré.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

1.

Il ressort du procès-verbal dressé le 14 juillet 1994 que :

- lors d'un contrôle effectué le même jour à 10 heures 10' dans l'entrepôt de vieilles pièces automobiles destinées à l'exportation appartenant à la SPRL SAAD African Cars Export, la brigade de gendarmerie d'Anderlecht a constaté la présence de deux personnes en vêtements de travail debout dans les toilettes et de deux autres personnes, également en vêtements de travail, occupées à ranger des pièces de rechange d'occasion dans la remorque d'un camion se trouvant devant le garage en question ;

- le propriétaire du garage, Monsieur E S a déclaré que les quatre personnes étaient des polonais travaillant pour lui et qu'il comptait rémunérer 100 FB de l'heure.

Ensuite, à 11 heures 05', Monsieur E S a signé une feuille d'audition, par laquelle il déclarait ce qui suit :

« (...) Au moment de votre contrôle, je vous signale que quatre travailleurs polonais étaient occupés à travailler à l'intérieur de mes établissements. Je vous signale que ces quatre personnes ne travaillaient pas pour mon compte mais pour le nommé E A qui est indépendant et qui m'a offert ses services accompagné de son personnel. Je ne pense pas que ces personnes soient réellement inscrites au registre du personnel de Monsieur E A. Je ne sais pas combien E A comptait rémunérer ces personnes. Je vous signale que c'est la première fois que A vient dans mes ateliers avec ce genre de travailleurs ».

Il a refusé de signer une feuille d'audition établie à 12 heures 25', reprenant ce qu'il avait initialement déclaré.

Il n'a pas pu présenter le registre du personnel.

2.

Un *pro justitia* a été dressé le 14 juillet 1994 par la gendarmerie du chef d'infraction à : « *main-d'œuvre étrangère* » à charge de Monsieur E S

3.

Le 26 octobre 1994, la police de Bruxelles a interrogé Monsieur E A, qui a déclaré qu'au moment du contrôle, il n'y avait qu'une personne d'origine polonaise qui l'aidait à charger dans le conteneur, les trois autres étant des connaissances de la première, et d'autre part, que suite à ce contrôle, il a arrêté son commerce et bénéficié d'une allocation du CPAS.

4.

La SPRL SAAD African Cars Export a présenté ses moyens de défense par lettre de son gérant du 21 octobre 1996, accompagnée de cinq annexes.

Monsieur E S y invoquait que les travailleurs en question étaient occupés par Monsieur E A, indépendant en personne physique sous la dénomination BELGA PIECES ; que celui-ci effectuait pour le compte de la SPRL SAAD African Cars Export le chargement d'un container ; qu'il a facturé ses services ; que Monsieur E A était présent sur les lieux le jour du contrôle mais que le gendarme avait refusé de prendre sa déposition ; qu'un des deux gendarmes comprenait parfaitement le polonais et gérait la conversation avec les travailleurs polonais en essayant de tout mettre à charge de la SPRL, sans traducteur juré ; que le préposé de la société, E S, a contesté ces méthodes et ce manque de transparence.

5.

L'Auditeur du travail près le Tribunal du travail de Bruxelles a notifié, le 25 juin 1996 au Directeur général du service d'Etudes du Ministère de l'Emploi et du Travail, qu'il classait le dossier sans suite.

6.

Le 18 décembre 1996, la Direction des amendes administratives, a pris la décision d'infliger à la SPRL SAAD African Cars Export une amende administrative d'un montant de 150.000 FB à multiplier par quatre, soit 600.000 FB pour infraction à l'article 27, 1°, a) de l'arrêté royal n°34 du 20 juillet 1967 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, pour avoir eu recours à de la main d'œuvre étrangère irrégulière soit, à quatre travailleurs polonais en séjour irrégulier.

I.2. La demande originaire.

7.

Par requête reçue au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles le 25 mars 1997, la SPRL SAAD African Cars Export a introduit un recours contre cette décision.

I.3. Le jugement dont appel.

8.

Par le jugement attaqué du 12 février 1998, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant contradictoirement et sur avis écrit conforme, de l'Auditeur du travail, a confirmé la décision administrative et condamné la partie demanderesse aux dépens.

II. OBJET DE L'APPEL.

9.

Le 12 mars 1998, la SPRL SAAD African Cars Export a interjeté appel du jugement précité au motif que, se basant sur le P.V. n° 102570/94 établi le 14 juillet 1994 par la gendarmerie, le Tribunal du travail a retenu que le gérant avait admis dans un premier temps que les travailleurs polonais travaillaient pour son compte pour ensuite se rétracter.

Selon l'appelante, en s'en tenant aux constatations faites par les gendarmes, le Tribunal a méconnu la réalité des deux autres auditions du gérant de la SPRL (celle signée et celle non signée par Monsieur E. S.).

L'appelante relève également que le Parquet, en possession du dossier complété, a décidé de ne pas engager des poursuites.

L'appelante sollicite en conséquence la mise à néant du jugement dont appel et l'annulation de l'amende administrative.

10.

La procédure en appel n'a été diligentée pendant 13 ans.

Après omission du rôle et réinscription, le SPF Emploi a postulé la mise en état de la cause par requête du 28 septembre 2010. Une ordonnance sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire a été rendue le 9 novembre 2010.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

III.1. Quant à l'existence des infractions.

11.

Les premiers juges ont estimé que la matérialité des faits résultait du procès-verbal dressé le 14 juillet 1994 par la gendarmerie ; qu'il y était constaté que Monsieur E S avait, dans un premier temps, admis que les travailleurs polonais travaillaient pour son compte avant de revenir sur ses déclarations par la suite ; qu'il y était également constaté qu'un des travailleurs polonais, qui parlait quelques mots de français, avait désigné le préposé de la société comme son employeur et celui de ses camarades

La société appelante critique cette décision et fait valoir que si les constatations des agents-verbalisants valent jusqu'à preuve du contraire, il n'en demeure pas moins que l'enquête, fort sommaire et très parcellaire, peut inviter la Cour à se demander si elle dispose bien d'un compte-rendu complet de la situation.

12.

A l'instar des premiers juges, la Cour du travail est d'avis que la matérialité de l'infraction ressort du procès-verbal n° 102570/94 établi le 14 juillet 1994 par la gendarmerie, partiellement reproduit plus haut dans l'exposé des faits.

Conformément à l'article 9, alinéa 2 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, les « procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire pour autant qu'une copie en soit communiquée au contrevenant et, le cas échéant, à son employeur, dans un délai de quatorze jours prenant cours le lendemain du jour de la constatation de l'infraction » (souligné par la Cour).

Le contenu de l'audition ultérieure de Monsieur E S et des procès-verbaux d'audition (celui que le gérant de l'appelante a signé et celui qu'il a refusé de signer) n'apportent pas la preuve contraire, d'autant que Monsieur E A a encore donné une version différente de celle de son frère.

13.

Ainsi que relevé par les premiers juges et par le Ministère public, les prétendues imprécisions contenues au procès-verbal sont créées par les frères E eux-mêmes. Il est également à noter que l'un est le locataire de l'autre.

Contrairement à ce soutient l'appelante, les constatations de la gendarmerie sont précises et concordantes et ne peuvent être sérieusement contestées ; elles ont été effectuées dans les locaux occupés par la SPRL SAAD African Cars Export, dont les frères E sont les fondateurs et dont ils se partagent le capital.

Vérification faite par le Ministère public, seule l'immatriculation au registre du commerce en nom propre de Monsieur E Abdelmomen a été radiée tandis que celui-ci a émargé au CPAS de sa commune depuis le mois d'août 1994 jusqu'au mois d'avril 1995.

14.

En ce qui concerne l'argument de l'appelante selon lequel la décision de classement sans suite prise par le parquet serait révélatrice de ce que le dossier pêche par un manque complet de rigueur, l'intimé rétorque, à raison, que le fait que le Ministère public a renoncé aux poursuites pénales ne signifie nullement qu'il considère l'infraction comme inexistante : cette décision est la condition essentielle et préalable de l'intentement de l'action administrative, en vertu de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 30 juin 1971.

Le classement sans suite ne signifie donc nullement que l'Auditeur du travail considère les infractions retenues comme n'étant pas fondées.

C'est dès lors à bon droit que le jugement dont appel a considéré que l'infraction était établie.

III.2. Quant aux conséquences du dépassement du délai raisonnable.

15

L'appelante relève qu'un délai de plus de 16 ans s'est écoulé depuis la date du contrôle et que l'affaire est pendante devant la Cour du travail depuis plus de 13 ans.

Elle estime qu'il y a manifestement dépassement du délai raisonnable pour être jugé, visé à l'article 6.1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte qu'il y aurait lieu d'exempter la société du paiement de l'amende administrative ou, à tout le moins, d'en réduire fortement le montant.

16.

Dans la présente espèce, la Cour du travail relève que le procès-verbal a été dressé le 14 juillet 1994 et que l'Auditorat du travail a pris la décision de classer le dossier sans suite le 25 juin 1996, soit près de deux ans plus tard.

Ce délai ne peut être considéré comme déraisonnable compte tenu de l'enquête complémentaire effectuée en octobre 1994 à la demande du ministère public.

Ensuite, la société a été invitée à présenter ses moyens de défense, ce qu'elle a fait par lettre de son gérant en date du 21 octobre 1996.

La décision querellée a été prise le 18 décembre 1996, soit trois mois après la réception des moyens de défense de l'intéressée.

Il n'y a eu à aucun moment dépassement du délai raisonnable dans le traitement du dossier administratif.

De même, suite au recours introduit le 25 mars 1997 par la SPRL SAAD African Cars Export devant le Tribunal du travail de Bruxelles, l'affaire a été jugée dans un délai raisonnable (11 mois).

Ce n'est qu'en degré d'appel que le SPF Emploi a omis de diligenter la procédure, laissant s'écouler un délai anormalement long entre l'introduction de l'affaire et sa fixation.

17.

La Cour du travail est néanmoins d'avis que la règle du délai raisonnable ne s'applique pas en cette circonstance et ce, pour les motifs suivants :

- a) L'article 6, § 1^{er} de la CEDH vise les personnes qui font l'objet d'une « *accusation en matière pénale* ». Même si l'amende administrative est à considérer comme une « *peine* » au sens de cette disposition, le contentieux judiciaire relatif aux amendes administratives se déroule devant un juge « *civil* ».
- b) L'article 21^{ter} de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, qui consacre en droit belge le principe de délai raisonnable, énonce : « *Si la durée des poursuites pénales dépasse le délai raisonnable, le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi. Si le juge prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité, l'inculpé est condamné aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions. La confiscation spéciale est prononcée.* ». Ici encore, la disposition légale vise les « *poursuites pénales* » et non l'examen par un juge civil.
- c) La Cour d'arbitrage (aujourd'hui Cour constitutionnelle) précise, dans son arrêt n° 148/2004 du 15 septembre 2004, que l'article 21^{ter} du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas au recours exercé devant le tribunal du travail, tout en ajoutant que cela ne dispense pas pour autant cette juridiction « *de tirer les conséquences d'un dépassement du délai raisonnable qu'il constate* ».

- d) Le recours devant les juridictions du travail ouvre une procédure dont la mise en état est entre les mains des parties. L'appelante pouvait diligenter la procédure. Elle n'était pas obligé de le faire mais elle ne peut pas se présenter comme « victime » du dépassement du délai raisonnable pour être jugé alors qu'il lui était possible de faire en sorte d'être jugée plus rapidement. Elle pouvait, en demandant une fixation sur pied de l'article 751 du Code judiciaire (à l'époque) et ultérieurement sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, mettre en œuvre son droit de ne pas être jugée au-delà d'un délai raisonnable. Elle ne l'a pas fait parce qu'elle a considéré qu'il n'était pas à son avantage de « réveiller » cette affaire.
- e) La Cour du travail considère qu'il serait contraire à l'esprit de la règle européenne et de la disposition de droit interne qui la consacre, de supprimer la sanction financière infligée à l'appelante et simplement déclarer sa culpabilité, voire de réduire cette sanction en-deçà du minimum légal pour dépassement du délai raisonnable, alors qu'il était du pouvoir de l'intéressée d'empêcher ce dépassement et alors que ce dépassement n'est finalement pas à son désavantage.

18.
Cependant en l'espèce, une reconnaissance est intervenue quant au paiement de l'amende. C'est ainsi que la société a payé à ce jour l'équivalent de 313.000 FB, suite à l'accord pris avec le Ministère de verser 10.000 FB par mois (mensualités suspendues le 16 mai 2000 et reprises jusqu'au 20 septembre 2001).

Dans ces conditions, bien que les infractions commises soient graves car elles portent préjudice à l'équilibre du marché du travail et de la sécurité sociale, la Cour du travail est d'avis que l'amende administrative peut être réduite au montant payé, soit l'équivalent de 313.000 FB (7759 €) pour les quatre travailleurs.

Le jugement dont appel sera donc confirmé dans son principe mais réformé quant au montant de l'amende administrative.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare partiellement fondé.

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il considère l'infraction établie.

Le réforme en ce qu'il confirme purement et simplement la décision administrative querellée.

Statuant à nouveau, réduit le montant de l'amende administrative à (313.000 FB), soit 7759 €.

Condamne la SPRL SAAD African Cars Export aux dépens d'appel, liquidés par la partie intimée et fixés par la Cour du travail à la somme de 990 € (indemnité de procédure).

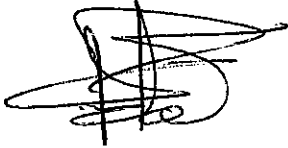
Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI, Président

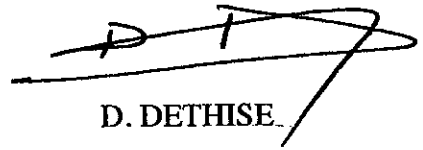
D. DETHISE, Conseiller social au titre d'employeur

V. PIRLOT, Conseiller social au titre de travailleur

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier



V. PIRLOT



D. DETHISE



Ch. EVERARD

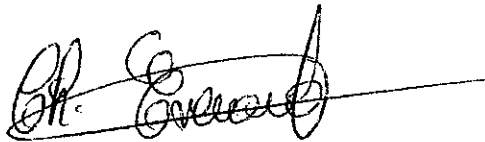


L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 2^e chambre de la Cour
du travail de Bruxelles, le 8 septembre deux mille onze, où étaient présents :

L. CAPPELLINI, Président

Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



L. CAPPELLINI